

30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régis-
trateur de tout document déposé ou enregistré dans
son bureau 0 25
31. Pour toute information verbale déclarant si un parti-
culier est enregistré ou non, ou si un immeuble est
affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregis-
trement ou le numéro officiel est donné..... 0 25
- En sus, pour chaque année de recherche, quand la
date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné... 0 10

COPIES ET EXTRAITS.

32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout
document transcrit, ou tiré de tout document dé-
posé :
- Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'ex-
trait n'excède pas 400 0 50
- Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre
que 100 mots comptant pour 100) 0 10
- Pour le certificat de toute et telle copie ou extrait.... 0 50
33. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute per-
sonne qui le demandera, un état ou mémoire de ses
frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.